

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 3
ARRÊT DU 23 Octobre 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 1401143

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Janvier 2014 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS RG n° 1305129

APPELANTE

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

représentée par Me Aline JACQUET DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : E2080
substitué par Me Tiphaine VIBERT, avocat au barreau de PARIS, toque : T03

INTIME

Monsieur Y X

[...]

[...]

né le [...] à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

comparant en personne, assisté de Me Pierre BOUAZIZ, avocat au barreau de PARIS, toque : P0215 substitué par Me Nicolas TARDY, avocat au barreau de PARIS, toque : P0215

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Septembre 2019, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame A B-C, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Fabienne ROUGE, Présidente de chambre

Madame A B-C,

Madame Laurence SINQUIN, Conseillère

Greffier : Mme Frantz RONOT, lors des débats

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— Par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

— Signé par Madame Fabienne ROUGE, Présidente de chambre et par Madame Nasra SAMSOUDINE, Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur Z X a été embauché par la société FRANCE TÉLÉVISIONS à compter du mois de janvier 1993 pour exercer des fonctions de chef monteur, aux termes de plusieurs contrats à durée déterminée d'usage.

La relation de travail était soumise à la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, puis, à compter du 1er janvier 2013, à l'accord d'entreprise FRANCE Télévision.

Le 22 avril 2013, monsieur X a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris pour solliciter la requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et en paiement de diverses sommes.

Par jugement du 9 janvier 2014, le Conseil de Prud'hommes a requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée depuis l'origine de la relation de travail, fixé le salaire de monsieur X à 3.396 Euros et condamné la société FRANCE TÉLÉVISIONS à lui payer les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation pour les demandes à caractère salarial :

— 15. 000 Euros à titre d'indemnité de requalification ;

— 38.885 Euros au titre des rappels de salaires et 3.088 Euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

— 10.388 Euros à titre de rappel de prime d'ancienneté et les congés payés afférents ;

— 7.500 Euros au titre de la prime de fin d'année et les congés payés afférents ;

— 1.500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A compter du 15 janvier 2014, monsieur X a été embauché par la société FRANCE TÉLÉVISIONS à temps plein en contrat à durée indéterminée, en qualité de chef monteur

niveau 14, avec une date d'ancienneté reprise au 1er janvier 1993, son salaire brut de base étant de 2.971,12 Euros, outre 424,88 Euros au titre de la prime d'ancienneté.

Le 31 janvier 2014, la société FRANCE TÉLÉVISIONS a interjeté appel de la décision du Conseil de Prud'hommes.

Par conclusions visées par le greffe le 11 septembre 2019 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la société FRANCE TÉLÉVISIONS demande à la cour d'infirmer le jugement sur les condamnations prononcées, de limiter l'indemnité de requalification à la somme de 1.966,96 Euros, à 6.705,60 Euros le rappel de prime d'ancienneté et à 4.853,58 Euros le rappel de prime de fin d'année et les congés payés afférents.

Elle demande à la cour de débouter monsieur X de l'intégralité de ses autres demandes.

Par conclusions visées par le greffe le 11 septembre 2019 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, monsieur X demande à la Cour de confirmer le jugement, sauf à porter les condamnations prononcées au titre de la prime d'ancienneté à 16.257,93 Euros et les congés payés afférents, la prime de fin d'année à 12.172,60 Euros et les congés payés afférents, le rappel de salaires à 41.625,23 Euros et les congés payés afférents, et à 5.000 Euros le remboursement de ses frais irrépétibles, le tout avec intérêts au taux légal à compter du 29 avril 2013.

MOTIFS

La requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée n'étant plus contestée par la société FRANCE TÉLÉVISIONS, le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur la requalification temps plein

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites que les horaires de travail de monsieur X, lorsqu'il travaillait en contrat à durée déterminée correspondaient non pas à un temps partiel mais à un plein temps (8 heures par jour pour les contrats conclus pour une durée inférieure à la semaine, 35 heures par semaine pour les contrats d'une semaine ou plus) ; il n'y a pas lieu, en conséquence, de proratiser le temps de travail de monsieur X en fonction de son taux d'emploi sur l'année comme le demande la société FRANCE TÉLÉVISIONS ;

En revanche, il appartient à monsieur X qui sollicite un rappel de salaires pour la période 2008 à 2013, non couverte pour la prescription, d'établir qu'il s'est tenu en permanence à la disposition de son employeur pendant les périodes interstitielles ;

Il fait valoir, sans être contredit, que la société FRANCE TÉLÉVISIONS établissait ses plannings et contrats à durée déterminée semaine par semaine et non pas sur le mois, qu'il ne

connaissait ses périodes de mission qu'au fur et à mesure, la signature des contrats à durée déterminée intervenant le jour même de la prise de poste ; il ajoute que ses périodes de travail comprenaient régulièrement des 'trous' le privant de la possibilité de trouver un emploi pendant les jours non travaillés et que, très fréquemment, sa période d'emploi était prolongée, alors que cela n'était pas prévu initialement, si bien qu'il était tenu de rester à disposition ; que la durée du d'emploi de chaque contrat à durée déterminée variait d'une semaine à l'autre en sorte qu'il ne pouvait prendre connaissance de son emploi du temps à l'avance ; que cette organisation l'empêchait de planifier son temps de travail ; il verse aux débats, à ce titre, ses avis d'imposition et bulletins de paie délivrés par les autres entreprises, qui font apparaître que pendant la période considérée, il a travaillé 10% de son temps pour d'autres entreprises, le montant des salaires représentant environ 11% du total des rémunérations perçues ; monsieur X justifie au vu de ce qui précède, que jusqu'à la date de signature de son contrat à durée indéterminée à temps plein, il s'est tenu entièrement à la disposition de l'employeur et que, ignorant son rythme de travail, il n'avait la possibilité de travailler pour d'autres employeurs que de façon très marginale, si bien que le contrat doit être requalifié en contrat de travail à plein temps ;

Dès lors que le salarié, par l'effet de la requalification, devient un salarié permanent de l'entreprise, il doit être replacé dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, avec le salaire et les accessoires de salaires prévus par la convention collective ;

Les parties conviennent que, pendant la période au titre de laquelle est sollicité un rappel de salaires, monsieur X relevait de la classification groupe 5 spécialisé niveau 13, soit un salaire de base hors prime d'ancienneté de 2.850,68 Euros ;

Pour calculer le rappel qu'il prétend lui être dû, monsieur X retient la différence entre le montant annuel correspondant à cette classification (34.208,16 Euros) et les salaires perçus d'autres sociétés ainsi que les salaires de base qui lui ont été effectivement versés par la société FRANCE TÉLÉVISIONS, sans prendre en compte les majorations perçues au titre des heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche et jours fériés, faisant valoir que celles-ci lui auraient également été versées, en plus de sa rémunération de base, s'il avait travaillé en contrat à durée indéterminée ;

Toutefois, le rythme de travail auquel monsieur X était soumis, à savoir, comme il le fait valoir, des journées de travail excédant 8 heures et ce pendant des périodes excédant la semaine, plusieurs jours d'affilée, y compris le dimanche, était inhérent à son statut d'intermittent ; il n'est aucunement démontré par l'intéressé qu'il aurait travaillé selon les mêmes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ; il convient en conséquence de prendre en considération l'ensemble des rémunérations qui lui ont été versées par la société FRANCE TÉLÉVISIONS lesquelles, comme celle-ci le fait valoir sans être contredite par monsieur X, sont supérieures au montant des salaires revendiqué pour un plein temps ; le jugement sera donc infirmé en ce qu'il a fait droit à la demande de rappel de salaires et monsieur X débouté de la demande qu'il a formée à ce titre ;

Sur la prime d'ancienneté

Les parties sont d'accord sur l'ancienneté de monsieur X à prendre en compte, le salaire indiciaire de référence, la valeur du point et le taux de la prime ;

Compte tenu de ces éléments, monsieur X a droit à un rappel de primes du 23 avril 2008 au 31 décembre 2013 de 16.257,93 Euros, montant qu'il n'y a pas lieu de proratiser comme le demande la société FRANCE TÉLÉVISIONS, le contrat ayant été requalifié en contrat à plein temps ; la circonstance que monsieur X ait perçu des congés spectacles sur la base de ses salaires d'intermittent ne dispense pas la société FRANCE TÉLÉVISIONS de lui payer ses congés payés sur le rappel de prime d'ancienneté

Sur les primes de fin d'année

Les parties sont d'accord sur le montant de base de cette prime, soit 2.085,18 Euros mais monsieur X prétend que doit s'y ajouter un complément de 349,34 Euros, affirmation qui n'est toutefois étayée par aucune pièce ; monsieur X a donc droit à un rappel de prime non proratisé, de 10.425,90 Euros, outre les congés payés afférents, le jugement étant également réformé sur ce point ;

Sur l'indemnité de requalification

Le jugement sera confirmé sur l'indemnité de requalification, dont le montant est adapté à la durée des relations contractuelles et à la situation de précarité induite par cette succession de contrats à durée déterminée pendant plus de 20 ans ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein, sur l'indemnité de requalification consécutive et sur les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

L'infirme sur le surplus et statuant à nouveau ;

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à monsieur X, avec intérêts au taux légal à compter du 29 avril 2013, les sommes de 16.257,93 Euros à titre de rappel de primes d'ancienneté et 1.625,79 E pour les congés payés afférents et 10.425,90 Euros à titre de rappel de primes de fin d'année et 1.042,59 Euros pour les congés payés afférents;

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au titre des frais irrépétibles exposés en appel ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, plus amples ou contraires ;

Met les dépens à la charge de la société FRANCE TÉLÉVISIONS.

LE GREFFIER
LA PRESIDENTE